



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 21 AVR. 2015



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/007

Réglementant la navigation, la pratique des loisirs nautiques et des activités subaquatiques, ainsi que le mouillage d'engins, notamment de pêche, en ria d'Etel et ses abords (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13, 223-1 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté n°2010/07 du préfet maritime de l'Atlantique du 18 février 2010 réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique.

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU le procès-verbal de compte-rendu de la commission nautique locale tenue à Lorient le 16 octobre 2014 ;

CONSIDERANT

que la multiplicité d'usages de loisirs nautiques, l'étroitesse des lieux et la puissance des courants rendent nécessaire une réglementation spécifique au plan d'eau de la Ria d'Etel afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

SUR PROPOSITION

du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

ARRETE

L'ensemble des points GPS figurant dans le présent arrêté sont établis selon le système géodésique WGS 84.

Zone réglementée

Article 1^{er} : Il est créé une zone réglementée qui recouvre l'intégralité des eaux maritimes de la ria d'Etel et de ses abords. Elle est délimitée, du côté barre d'Etel, par un demi-cercle d'un demi-mille de rayon centré sur le feu de l'épi à Plouhinec, et du côté intérieur de la ria, par les six obstacles à la navigation suivants :

- le chemin du moulin de Sach, sur le ruisseau de Poméno (le Sach);
- la route de Belz à Mendon, au niveau du Pont-Glaz (étang St Jean);
- une ligne passant à 500m à l'aval du pont de Lesdourt, sur le ruisseau de Kerlino;
- le moulin de la Demi-Ville, sur le ruisseau de la Demi-Ville;
- la route n°8, de Landévant à Nostang, sur le ruisseau de Kereural, du côté de Kerbodo;
- la route de Nostang à Merlevenez, sur le ruisseau entre Kersac'h et Persuel.

La zone réglementée figure en annexe A du présent arrêté.

Navigation.

Article 2 : La vitesse est limitée à 5 nœuds dans toute la zone réglementée.

Article 3 : Lorsque la flèche du mât Fenoux du sémaphore d'Etel est en position horizontale, ou lorsqu'une boule noire est hissée dans sa mâture, la navigation des navires non pontés et celle des navires ou engins nautiques de moins de huit mètres est interdite, hors du cadre d'une manifestation nautique, entre le demi-cercle d'un demi-mille de rayon centré sur le feu de l'épi à Plouhinec, marquant la limite sud-ouest de la zone réglementée, et le parallèle 47°39'N.

Cette zone figure en annexe B du présent arrêté.

Ski nautique, parachutes ascensionnels et engins tractés.

Article 4 : La pratique du ski nautique et des disciplines associées (wakeboard, « barefoot » notamment), du parachute ascensionnel, et l'usage d'engins pneumatiques et de bouées tractés par des navires à moteur sont interdits dans toute la zone réglementée définie à l'article 1^{er} (annexe A).

Activités subaquatiques.

Article 5 : Les activités subaquatiques sont signalées au moyen d'une marque réglementaire constituée par un pavillon alpha conformément au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM). Cette marque est arborée à partir d'un navire. Les pratiquants d'activités subaquatiques ne s'en éloignent pas de plus de quarante mètres.

Lorsque les pratiquants d'activité subaquatique plongent à partir du rivage, ils signalent individuellement leur présence au moyen d'un pavillon d'au moins quarante centimètres de guindant, de couleur rouge portant une croix de Saint-André blanche ou une diagonale blanche, placé sur un flotteur de couleur rouge ou orange. Ils ne s'en éloignent pas à plus de quarante mètres.

- Article 6 : Par dérogation à l'arrêté du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique, la navigation de tout type de navires ou d'engins nautiques est interdite dans un rayon de quarante mètres autour d'un signal marquant la présence de pratiquants d'activités subaquatiques. Les navires ou engins nautiques maintiennent en permanence une vitesse appropriée garantissant la sécurité des pratiquants d'activités subaquatiques lorsqu'ils naviguent à moins de cent mètres du pavillon les signalant.
- Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 6, les navires circulant en zone de mouillages organisés pour quitter ou rejoindre un poste de mouillage pour lequel ils détiennent une autorisation, sont autorisés à s'approcher à moins de quarante mètres d'un signal marquant la présence de pratiquants d'activités subaquatiques, à une vitesse inférieure à trois nœuds.
- Article 8 : Les pratiquants d'activités subaquatiques remontent à la surface soit à proximité immédiate de leur navire support ou de leur bouée montrant le pavillon alpha, soit du côté du rivage. Les plongeurs sous-marins en phase de remontée à la surface utilisent un parachute de palier lorsqu'ils ne savent pas où se trouve leur navire support, leur bouée montrant le pavillon alpha, ou le rivage.
- Article 9 : Toute plongée dérivante ou toute plongée de nuit s'effectue à partir d'un navire support dont le pilote veille le canal VHF 16 durant toute la durée de la plongée. Toute plongée dérivante de nuit est interdite.
- Article 10 : Les activités subaquatiques de loisir sont interdites, hors cadre d'une manifestation nautique, dans les zones de mouillages organisés, au dessus des parcs conchylicoles ainsi que dans les zones suivantes :
1. Entre le demi-cercle d'un demi-mille de rayon centré sur le feu de l'épi à Plouhinec, marquant la limite sud-ouest de la zone réglementée, et le parallèle 47°39'N. Cette zone figure en annexe B du présent arrêté.
 2. Entre les ports du Magouër et d'Etel, dans les eaux situées entre les parallèles 47°39,40'N et 47°39,66'N. Cette zone figure en annexe C du présent arrêté.
 3. Au Vieux Passage, dans les eaux situées entre les parallèles 47°40,21'N et 47°40,29'N et entre les méridiens 003°12,48'W et 003°12,55'W. Cette zone figure en annexe D du présent arrêté.
 4. Au Pont-Lorois, dans les eaux situées entre les parallèles 47°40,36'N et 47°41'N et entre les méridiens 003°11,6'W et 003°12,19'W. Cette zone figure en annexe E du présent arrêté.
- Toutefois, la plongée sous-marine de loisir est autorisée par coefficient de marée inférieur à 55 dans les deux secteurs suivants :
- dans les eaux situées entre les points 47°40,44'N / 003°11,9'W, 47°40,44'N / 003°11,95'W, 47°40,51'N / 003°11,98'W, 47°40,55'N / 003°11,98'W, 47°40,55'N / 003°11,96'W et le littoral de la commune de Belz, sous réserve de la présence d'un navire support d'une puissance propulsive appropriée veillant le canal VHF 16 (cf. annexe E).
 - dans les eaux situées entre les points 47°40,69'N / 003°12,13'W, 47°40,69'N / 003°12,12'W, 47°40,86'N / 003°12,01'W et le littoral de la commune de Plouhinec (cf. annexe E).

Nage avec palme.

- Article 11 : Les nageurs signalent leur présence par tout moyen approprié, en particulier lorsqu'il y a du clapot.
- Article 12 : La pratique de la nage avec palmes est interdite, hors cadre d'une manifestation nautique, dans les zones où les activités subaquatiques de loisir sont interdites. Ces

zones sont énumérées à l'article 9 et figurent en annexe B à E du présent arrêté.

Mouillage d'engins.

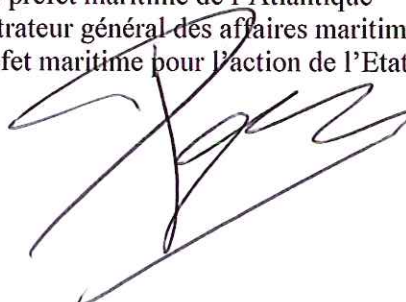
- Article 13 : Le mouillage de tout engin susceptible de gêner la navigation et notamment tout engin de pêche dormant tel que filet, casier ou palangre, est interdit :
- de l'entrée de la Ria à l'entrée du port d'Étel : entre le demi-cercle d'un demi-mille de rayon centré sur le feu de l'épi à Plouhinec, marquant la limite sud-ouest de la zone réglementée, et le parallèle 47°39,66'N. Cette zone figure en annexe F du présent arrêté ;
 - au Vieux Passage, dans les eaux situées entre les méridiens 003°12,48'W et 003°12,57'W et entre les parallèles 47°40,21'N et 47°40,29'N. Cette zone figure en annexe D du présent arrêté ;
 - aux abords du Pont-Lorois : dans les eaux situées entre les méridiens 003°11,6'W et 003°12,19'W et entre les parallèles 47°40,36'N et 47°41'N. Cette zone figure en annexe E du présent arrêté.

- Article 14 : Le mouillage de tout engin susceptible de gêner la navigation et notamment tout engin de pêche dormant tel que filet, casier ou palangre, est interdit dans la largeur des chenaux navigables de l'ensemble de la zone réglementée.

Dispositions d'application.

- Article 15 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques, y compris les véhicules nautiques à moteur, en mission de service public pour le compte de l'État, ainsi que dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 16 : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2012/087 du 6 juillet 2012 réglementant le mouillage d'engins, notamment de pêche, aux abords du port d'Étel, est abrogé.
- Article 17 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par les articles 131-13, 223-1 et R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 18 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ainsi que, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché dans les mairies concernées ainsi qu'à la capitainerie du port d'Étel et sur les panneaux d'information des cales de la ria d'Étel.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'État en mer,

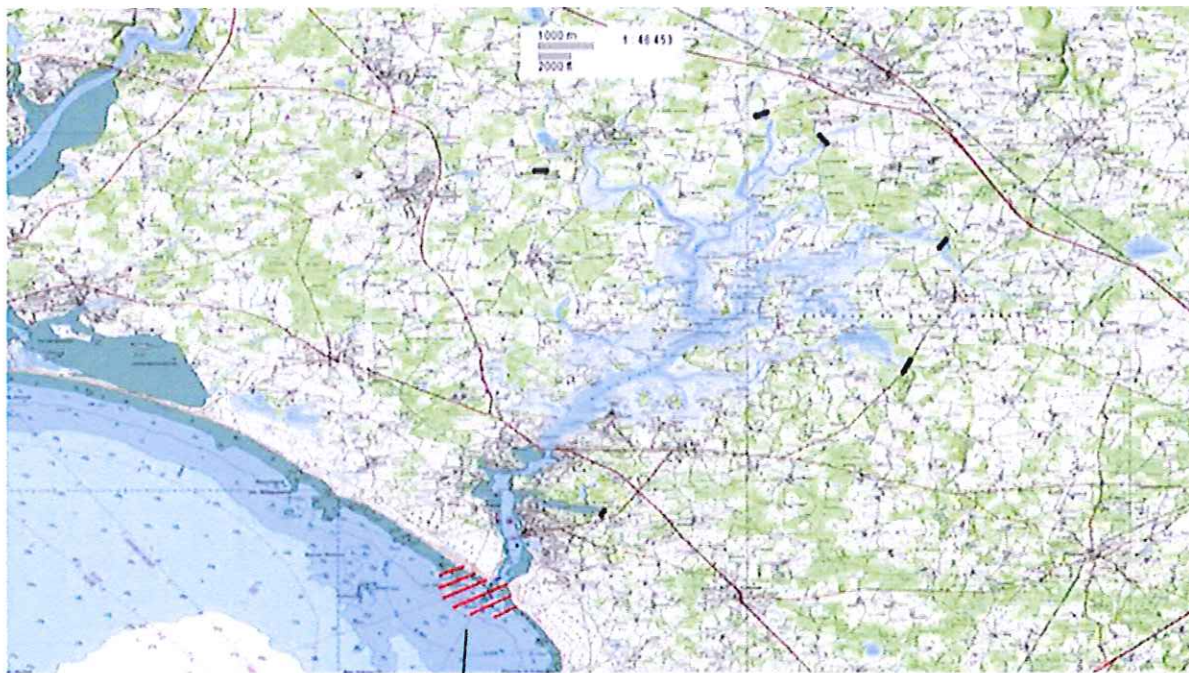


ANNEXES

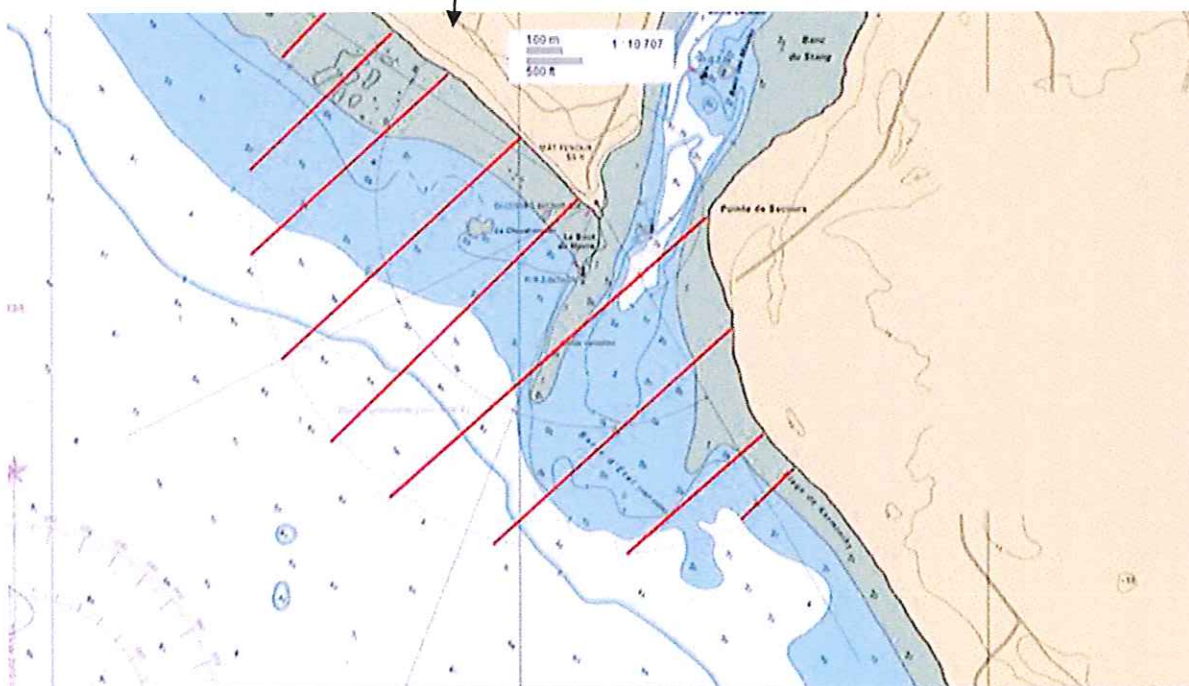
Les cartes présentées en annexe n'ont qu'une valeur indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE A

Zone réglementée globale :

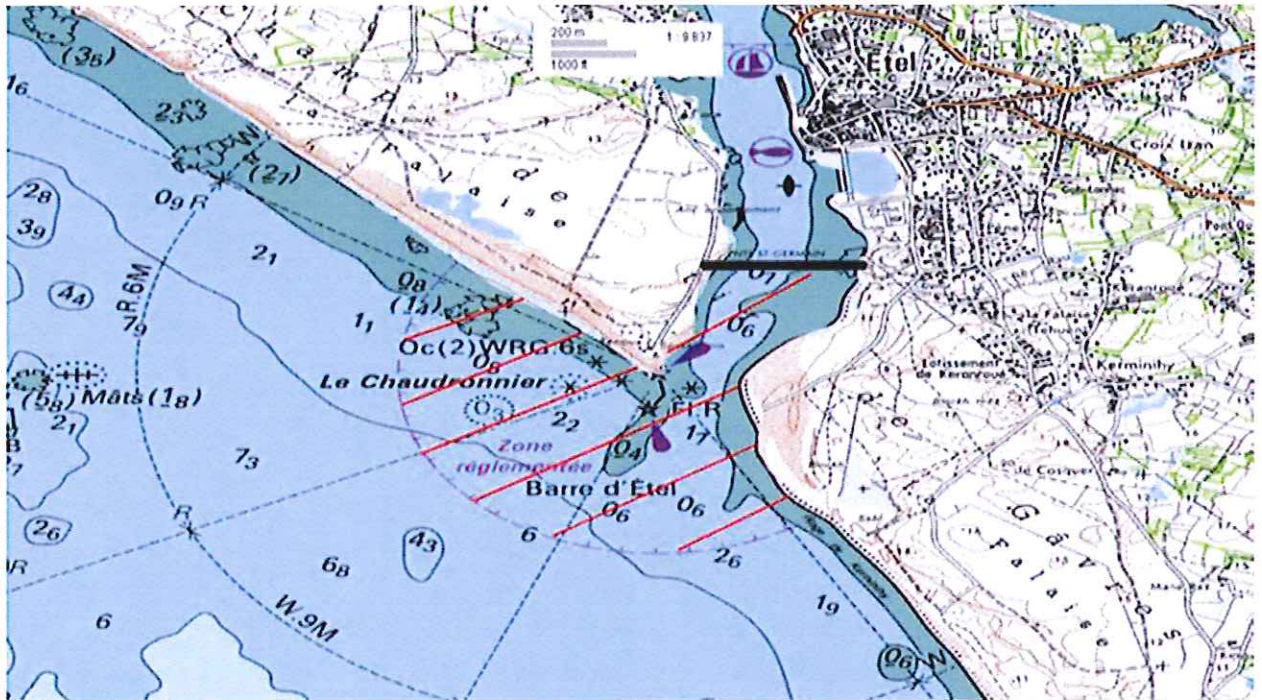


Limite côté mer :



Sur l'ensemble de la ria d'Etel : limitation de la vitesse à cinq nœuds, interdiction de certaines pratiques telles que le ski nautique ou les engins tractés, interdiction de mouiller des engins au milieu des chenaux et bras de rivière, interdiction des activités subaquatiques dans les zones de mouillage ou les concessions.

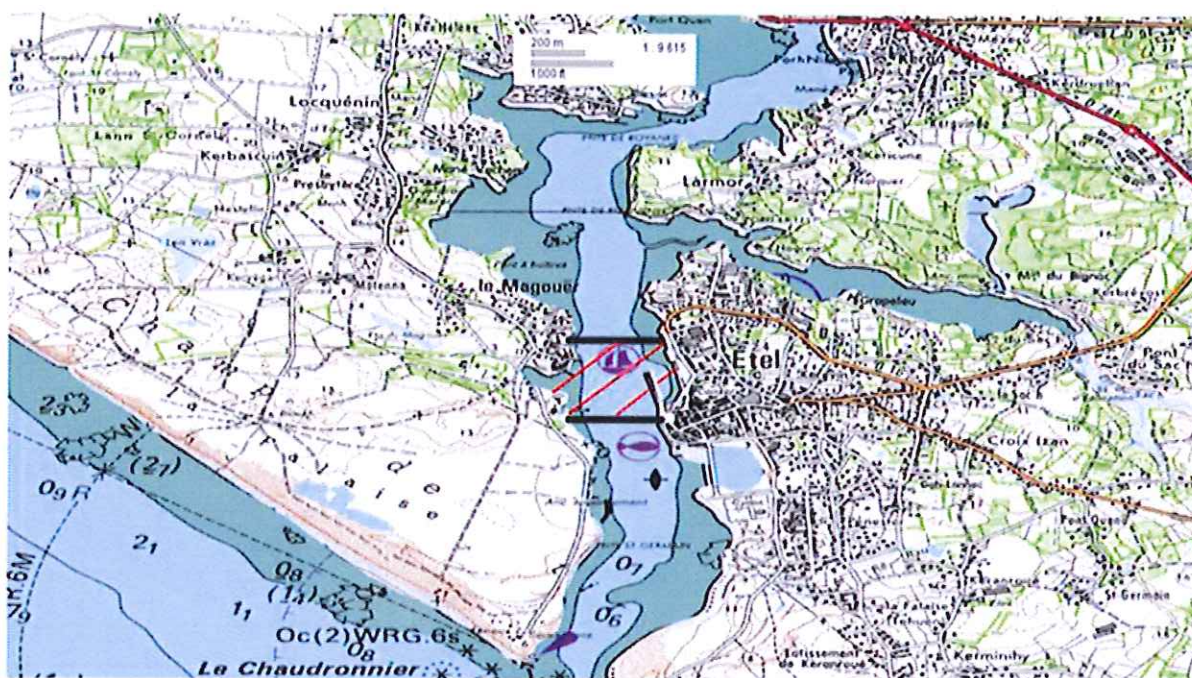
ANNEXE B



Zone interdite :

- à la navigation, hors cadre d'une manifestation nautique, des navires non pontés et celle des navires ou engins nautiques de moins de huit mètres, lorsque la flèche du mât Fenoux du sémaphore d'Etel est en position horizontale, ou lorsqu'une boule noire est hissée dans sa mâture (art. 3) ;
- aux activités subaquatiques de loisir (art. 10) et à la nage avec palmes (art.12), hors cadre d'une manifestation nautique ;
- au mouillage de tout engin susceptible de gêner la navigation et notamment tout engin de pêche dormant (cf art. 13 – annexe F).

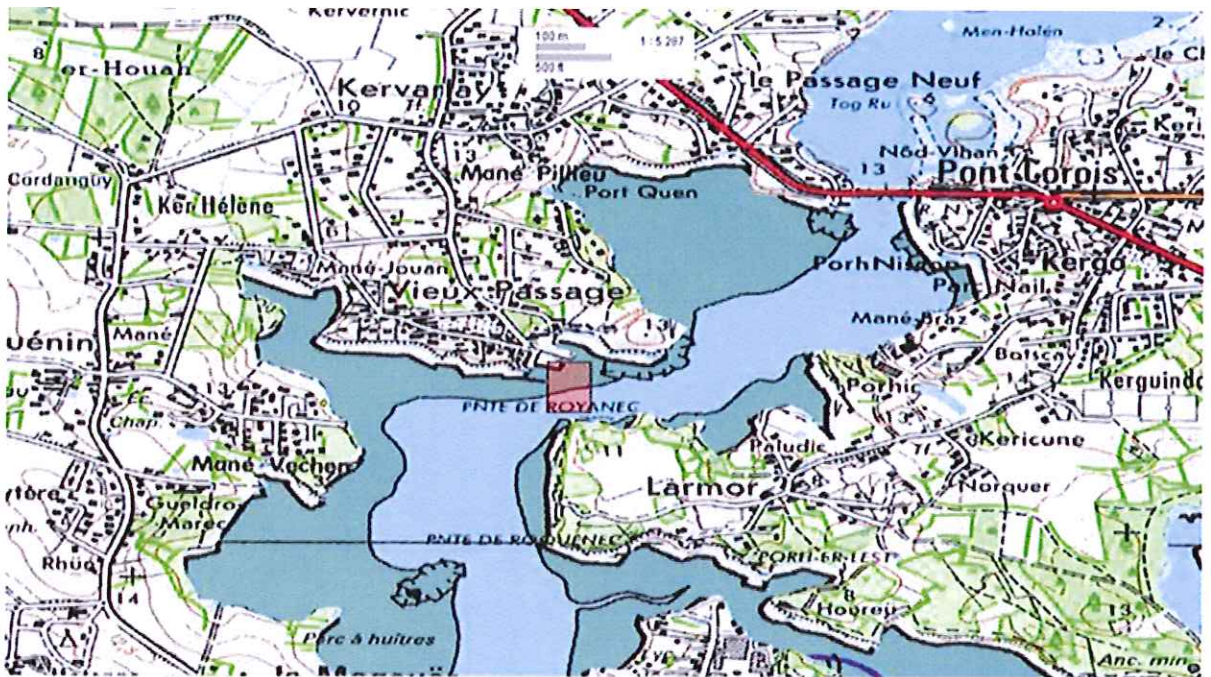
ANNEXE C



Zone interdite :

- aux activités subaquatiques de loisir (art. 10) et à la nage avec palmes (art.12), hors cadre d'une manifestation nautique ;
- au mouillage de tout engin susceptible de gêner la navigation et notamment tout engin de pêche dormant (cf art. 13 – annexe F).

ANNEXE D



Zone interdite :

- aux activités subaquatiques de loisir hors cadre d'une manifestation nautique, avec possibilité d'exercice de la plongée sous-marine dans les deux sous-zones, sous conditions particulières énumérées à l'article 10 ;
- à la nage avec palmes, hors cadre d'une manifestation nautique (art.12) ;
- au mouillage de tout engin susceptible de gêner la navigation et notamment tout engin de pêche dormant (art. 13).

ANNEXE E

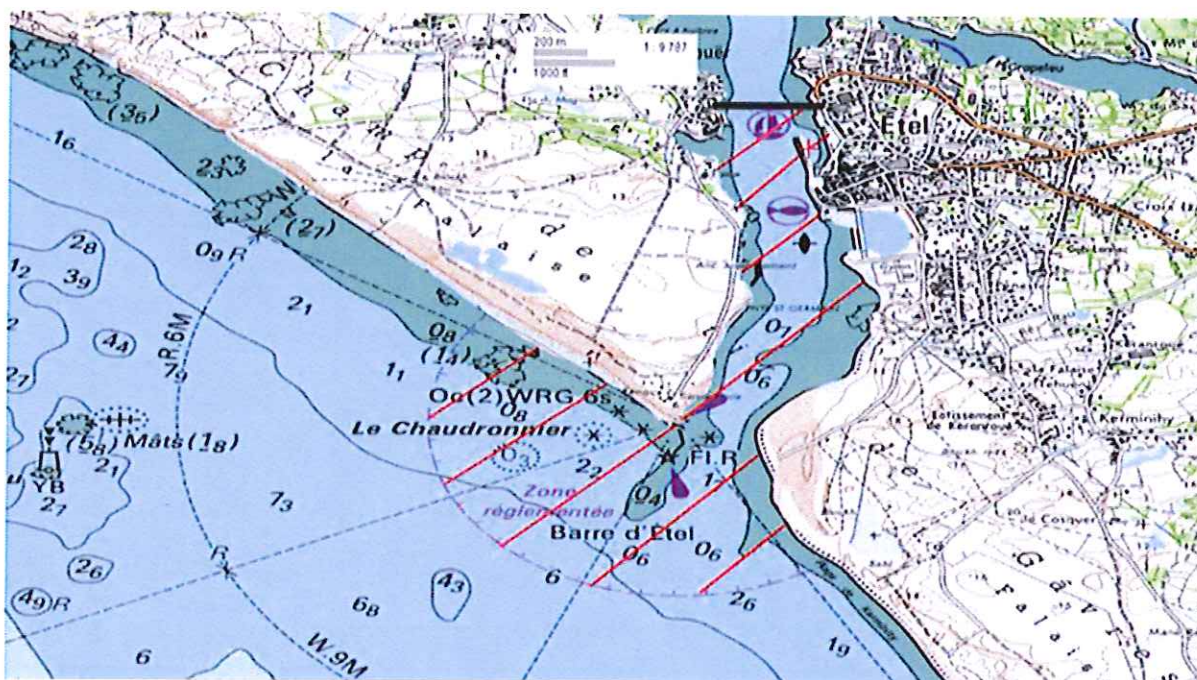


Zone interdite :

- aux activités subaquatiques de loisir (art. 10) et à la nage avec palmes (art.12), hors cadre d'une manifestation nautique ;
- au mouillage de tout engin susceptible de gêner la navigation et notamment tout engin de pêche dormant (art. 13).

Les zones bleues correspondent aux secteurs dans lesquels la plongée sous-marine de loisir est autorisée par coefficient de marée inférieur à 55.

ANNEXE F



Zone interdite au mouillage de tout engin susceptible de gêner la navigation et notamment tout engin de pêche dormant (art.13).

DIFFUSION

- Préfecture du Morbihan
- Sous-préfecture de Lorient
- DDTM/DML du Morbihan (pour publication au RAA et affichage)
- CROSS ETEL
- Mairies de Plouhinec, Ste Hélène, Nostang, Locoal-Mendon, Belz et Etel (pour affichage)
- Syndicat mixte de la ria d'Etel (pour affichage).
- Capitainerie du port d'Etel (pour affichage).
- Sémaphore de la barre d'Etel
- DIRM NAMO
- GROUPEGENDEP du Morbihan
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : RDPM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (AR).